

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 mars 2023

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
 MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
 BUREAU Rudy, Echevins;
 DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
 DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA
 Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel,
 DUVEILLER François,
 BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
 ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,
 GOSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSELIN Franz, SCHIETTECATTE
 Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
 CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s):

- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pour le 2e vote du point 7.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance au point 34.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance aux points 37 à 44.
- Madame GOSELIN Dorothée et Monsieur ROOSENS François, Conseillers, quittent la séance au point 37.

Point n° 12

Objet : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ADOPTION D'UN CHIEN OU D'UN CHAT DANS UN REFUGE AGREE EN BELGIQUE : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code Wallon du bien-être animal ;

Considérant la proposition de Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'adoption d'un chien ou d'un chat dans un refuge agréé en Belgique;

Considérant que le but est d'encourager les candidats à l'adoption d'un chien ou d'un chat à opter pour les associations et refuges agréés plutôt que les animaleries et désengorger les refuges surpeuplés;

Considérant que les principaux animaux hébergés en refuges restent les chiens et les chats ; que ce sont ces animaux qui saturent les refuges ;

Considérant que le montant de la prime s'élève à 40 EUR par adoption et par foyer avec un maximum d'une prime tous les 3 ans, peu importe le nombre d'adoptions ; que si le montant de l'adoption de l'animal est inférieur à 40 EUR, la prime s'élèvera à celui repris sur la facture d'adoption de l'animal;

Considérant que pour prétendre à ladite prime, il est nécessaire d'être majeur et domicilié dans l'Entité;

Considérant que la demande de prime doit être introduite dans les six mois maximum qui suivent l'adoption auprès du service Aménagement du Territoire (Bien-être animal) de la Ville : info@saint-ghislain.be ou par courrier à l'Administration communale, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, via un formulaire adoc "Formulaire de demande pour une prime à l'adoption d'un chien ou d'un chat en refuge agréé en Belgique" et accompagnée des annexes à fournir,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'adopter le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'adoption d'un chien ou d'un chat dans un refuge agréé en Belgique tel que modifié :

Règlement d'octroi de la prime pour l'adoption d'un chien ou d'un chat dans un refuge agréé en Belgique.

Article 1 : Définitions :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Refuge : établissement public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène.
- Adoption : démarche responsable entraînant un engagement financier et personnel afin d'offrir bien-être et santé à l'animal.
- Demandeur : le demandeur est une personne physique majeure et domiciliée sur le territoire de l'entité.

Article 2 : champ d'application :

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet, à octroyer une prime pour l'adoption d'un chien ou d'un chat issu d'un refuge agréé conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux.

Le présent règlement ne dispense pas le demandeur de la prime de satisfaire aux obligations légales dont celle d'un éventuel permis d'environnement et en tous les cas d'un permis de détention animale.

Article 3 : intervention de la commune :

Le montant de la prime s'élève à 40 EUR par adoption et par foyer avec un maximum d'une prime tous les 3 ans, peu importe le nombre d'adoptions. Si le montant de l'adoption de l'animal est inférieur à 40 EUR, la prime s'élèvera à celui repris sur la facture d'adoption de l'animal. Le montant de la prime sera versé sur « Ma carte Ville » au nom du demandeur.

Article 4 : qualité du demandeur :

La prime est octroyée à la personne physique majeure qui a réalisé l'adoption et qui est domiciliée sur la commune de Saint-Ghislain.

Article 5 : introduction et traitement des demandes :

§1. Le demandeur introduit son dossier à l'Administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel en format PDF, dans les 6 mois maximum prenant cours à la date mentionnée sur le contrat d'adoption, au moyen du formulaire rédigé par l'Administration communale. En tout état de cause, passé ce délai de 6 mois, la prime ne peut plus être octroyée.

§2. Le formulaire de demande est accompagné de :

- une copie du contrat d'adoption conclu entre le refuge agréé en Belgique et l'adoptant et signé par ceux-ci
- une preuve de paiement
- le document de respect des données à caractère personnel.

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception de complétude est adressé au demandeur.

§4. Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes complètes.

Dans l'hypothèse où le nombre de demande excède le budget annuel disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon leur date de dépôt jusqu'à épuisement du budget.

§5. Lorsque le dossier est incomplet, le demandeur sera invité à introduire les renseignements et/ou documents manquants dans un délai de 60 jours à dater de la date d'envoi du courrier déclarant la demande incomplète. La demande ne pourra être déclarée incomplète qu'une seule fois. A défaut pour le demandeur de compléter sa demande dans le délai imparti, celle-ci sera déclarée irrecevable, il ne sera pas tenu compte de sa demande et la prime ne sera pas octroyée.

Article 6 : obligations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les conditions décrites dans le contrat d'adoption ainsi qu'à respecter le bien-être de l'animal adopté et ce, conformément au Décret du 04 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux.

Article 7 : remboursement

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser, à l'Administration communale, l'intégralité de la prime ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement en cas de :

- déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par le présent Règlement
- non-respect du présent Règlement.

Article 8 : entrée en vigueur.

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de publication.

Article 2. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

Article 3. - Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

